



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/WP/GBC/4

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 7 mars 2018

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales

Version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive

1. A la 331^e session (octobre-novembre 2017) du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a poursuivi son examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales sur la base d'un document dans lequel étaient proposés d'éventuelles améliorations aux réunions régionales ainsi que les amendements à apporter en conséquence au Règlement des réunions régionales et à sa Note introductive ¹.
2. Sur recommandation du groupe de travail, le Conseil d'administration: *a)* a adopté le principe selon lequel chaque Etat Membre serait invité en tant que membre à part entière à une seule réunion régionale, l'invitation au cas par cas de tout Etat Membre en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration; et *b)* a prié le Bureau de préparer, en vue de son examen à la présente session, une version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive, qui ferait fond sur les orientations formulées pendant la discussion en vue de son adoption et de sa présentation à la Conférence à une session future pour confirmation ².
3. En application de la décision prise par le Conseil d'administration à sa dernière session sur la base des vues exprimées au sein du groupe de travail ³, le Bureau a préparé la version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive, qui figure dans l'annexe du présent document. La version consolidée reprend par conséquent les propositions présentées au groupe de travail en novembre 2017 qui ont recueilli le soutien des trois groupes, et contient plusieurs suggestions supplémentaires formulées à la lumière

¹ Document [GB.331/WP/GBC/3\(Rev.\)](#). Voir également document [GB.329/PV](#), paragr. 382; document [GB.329/INS/18](#); document [GB.329/WP/GBC/4\(Rev.\)](#).

² Voir document [GB.331/INS/17](#), paragr. 41; [GB.331/PV](#), paragr. 481.

³ Voir *op. cit.*, paragr. 27 à 40.

de la discussion du groupe de travail ainsi que quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel.

4. En ce qui concerne *le rôle et le mandat des réunions régionales* (premier paragraphe et section 1 de la Note introductive), la référence qui est faite aux liens entre les réunions régionales, la gouvernance mondiale de l'OIT et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, a été modifiée pour tenir compte des observations du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Des propositions supplémentaires ont été formulées en vue de: souligner la contribution des réunions régionales à l'efficacité de la gouvernance de l'OIT, mentionner les échanges de bonnes pratiques et préciser l'articulation entre la question unique inscrite à l'ordre du jour, le choix des questions à examiner et le rapport du Directeur général.
5. Pour ce qui est de *la forme et de la nature des décisions des réunions régionales* (section 7 de la Note introductive et article 3 du Règlement), l'accent mis sur l'élaboration d'un document final prenant la forme de conclusions a été explicité. Des propositions supplémentaires ont été introduites dans le but: de conserver la souplesse prévue pour la constitution d'un groupe de rédaction et de préciser les modalités s'y rapportant, et d'insister sur la prise en compte du programme et budget et sur l'importance du dialogue social dans la mise en œuvre des résultats des réunions régionales.
6. En ce qui concerne *la composition des réunions régionales* (section 3 de la Note introductive et article 1 du Règlement), le principe selon lequel chaque Etat Membre est invité en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région a été intégré. En outre, il a été précisé que seuls les délégués d'Etats Membres invités en tant que membres à part entière peuvent être élus au bureau de la réunion, présenter des motions et des amendements et prendre part aux votes. Le Conseil d'administration est libre d'inviter, au cas par cas, tout Etat Membre d'une autre région à assister à une réunion régionale en qualité d'observateur. S'agissant de la participation des Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région ou des Etats Membres responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans une autre région, il est proposé d'examiner la possibilité que ces Membres soient invités à participer à cette autre réunion régionale en étant représentés par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée. Ces délégations auraient le droit de prendre la parole devant la réunion conformément à l'article 10 du règlement.
7. Pour ce qui est *des droits de participation* (paragraphe 9 a) de l'article 1 et paragraphe 8 de l'article 10 du Règlement), les propositions formulées en novembre 2017 ont été reprises.
8. Concernant *la durée, la fréquence et le lieu des réunions régionales* (section 2 de la Note introductive, paragraphe 2 de l'article 2 et annexe du Règlement) ainsi que *les pouvoirs* (section 6 de la Note introductive, paragraphe 8 de l'article 1 et article 9 du Règlement), les propositions formulées en novembre 2017 ont été introduites sans modification, compte tenu du large soutien exprimé par les mandants.
9. Quant à *la structure et aux méthodes de travail des réunions régionales*, les propositions de novembre 2017 ont été adaptées en vue d'inclure les thèmes de discussion dans les consultations préparatoires (section 1 de la Note introductive) et d'ajouter le portugais aux langues de travail pour la Réunion régionale des Amériques (section 8 de la Note introductive). Les propositions concernant l'égalité entre hommes et femmes (section 4 de la Note introductive et paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement) ont été reformulées pour tenir compte des observations du groupe des employeurs.

10. En application de l'article 38, paragraphe 2, de la Constitution⁴, la version consolidée du Règlement et de sa Note introductive, si elle est adoptée par le Conseil d'administration, devrait être présentée à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail pour confirmation. Par conséquent, elle pourrait être appliquée pour la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques qu'il est prévu de tenir dans la ville de Panama du 2 au 5 octobre 2018.

Projet de décision

11. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration:*

- a) *d'adopter la version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive, qui figure dans l'annexe du présent document;*
- b) *de présenter la version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive à la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (juin 2018) pour confirmation.*

⁴ L'article 38, paragraphe 2, dispose que «[l]es pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation».

RM/200818/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Règlement ~~pour les~~des réunions régionales



Genève
Bureau international du Travail
200818

RM/200818/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Règlement ~~pour les~~des réunions régionales

Genève
Bureau international du Travail
200818

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Note introductive.....	1
1. Objet et durée des réunions régionales	1
2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales.....	2
3. Composition	2
4. Egalité entre hommes et femmes.....	4
45. Droit de parole et organisation des travaux	4
56. Pouvoirs.....	4
67. Forme, nature et évaluation des résultats.....	5
8. Langues	5
Règlement pour lesdes réunions régionales	7
Articles	
1. Composition des réunions régionales	7
2. Ordre du jour et lieu des réunions régionales	9
3. Forme des décisions des réunions régionales	9
4. Rapports pour les soumis aux réunions régionales.....	9
5. Bureau des réunions de la réunion.....	9
6. Fonctions du bureau	10
7. Secrétariat.....	10
8. Commissions	10
9. Vérification des pouvoirs	11
10. Droit de parole.....	11
11. Motions, résolutions et amendements.....	12
12. Votes et quorum	13
13. Langues	14
14. Autonomie des groupes	14
<u>Annexe</u>	
<u>Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale.....</u>	17

Note introductive

Pour des raisons budgétaires, le Conseil d'administration a décidé, à sa 264^e session (novembre 1995), de remplacer les conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui avait conféré la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté, à sa 267^e session (novembre 1996), un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a adopté, à sa 283^e session (mars 2002), A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002). Tenant compte des enseignements tirés de cinq autres réunions régionales depuis juin 2002, le Conseil d'administration a adopté, A sa 301^e session (mars 2008), il a adopté une nouvelle deuxième version révisée du Règlement à sa 301^e session (mars 2008), qui a été confirmée par la Conférence à sa 97^e session (juin 2008) de la Conférence. Il a est aussi convenu approuvé de la nécessité que les directives suivantes prenant la forme d'une Note introductive non contraignante en complément au complètent le Règlement. A sa 311^e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé d'examiner le rôle et le fonctionnement des réunions régionales dans le cadre de l'action globale pour une gouvernance efficace de l'Organisation menée conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Sur cette base, le Conseil d'administration a révisé le Règlement et la Note introductive et a adopté, à sa 332^e session (mars 2018), une version consolidée qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (juin 2018).

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales sous-tendent la gouvernance mondiale de l'OIT. Elles ont pour objet d'adapter au niveau régional les stratégies mondiales arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration et renforcent, ce faisant, la capacité de l'OIT d'atteindre ses objectifs stratégiques, en application de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, en transposant celle-ci dans les réalités régionales et nationales. A cet égard, les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues et d'échanger les meilleures pratiques sur la programmation et l'exécution des activités régionales de menées par l'OIT dans la région ainsi que d'échanger sur un nombre limité de questions d'actualité retenues par le Conseil d'administration, dans le cadre d'une question

Réunions régionales

unique inscrite à l'ordre du jour. Les discussions s'articulent autour des thèmes mis en évidence dans le rapport du Directeur général préparé pour la réunion. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour, relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande. La Les réunions régionales durent quatre jours, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La souplesse et l'adhésion tripartite sont deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales. L'organisation en temps voulu de consultations tripartites préparatoires sur les thèmes, la structure et les méthodes de travail des réunions régionales est nécessaire pour favoriser au plus tôt la participation des mandants et pour garantir que les discussions se dérouleront selon des modalités pratiques et interactives, dans un souci d'utilisation efficiente des ressources de l'OIT et en vue d'obtenir un résultat tangible et orienté vers l'action. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions régionales ont ~~normalement~~ lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre Etat Membre de la région d'accueillir une réunion. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT, en concluant un accord spécifique aux fins de l'accueil de la réunion régionale, qui comporte, à tout le moins, les clauses figurant dans l'annexe du présent Règlement. L'accord doit également stipuler la contribution financière et en nature exigée de l'Etat Membre aux fins de la tenue de la réunion.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est déterminée sur la base des ~~Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires)~~ Membres relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les ~~Etats~~ Membres relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe.

Réunions régionales

A sa 331^e session (novembre 2017), le Conseil d'administration a adopté le principe selon lequel chaque Etat Membre est invité en tant que membre à part entière à une seule réunion régionale, l'invitation au cas par cas de tout Etat Membre en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration.

Par conséquent, chaque Membre participe en tant que «membre à part entière» aux réunions régionales d'une seule région en étant représenté par une délégation tripartite. Les Etats qui participent à une réunion régionale en tant que membres à part entière ont le droit: de se présenter et de participer à l'élection du bureau de la réunion (article 5 du Règlement); d'être nommé à la Commission de vérification des pouvoirs (article 9); de prendre la parole devant la réunion (article 10); de présenter une motion, une résolution ou un amendement (article 11); et de participer aux votes sur toute question (article 12).

Le Conseil d'administration est libre d'inviter un Etat Membre d'une autre région à assister à une réunion régionale en qualité d'observateur.

S'agissant d'Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région, ou qui sont responsables des relations extérieures d'un territoire situé dans une autre région, le Conseil d'administration peut inviter ces Etats Membres à participer à cette autre réunion régionale en étant représentés par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée. Ces délégations ont le droit de prendre la parole devant la réunion.

L'article 1 du Règlement prévoit la composition des délégations des Etats ou territoires Membres invités à la réunion. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation d'un Etat responsable d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à caractère universel ou régional peuvent aussi être représenté(e)s aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée. Les personnalités éminentes et les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent y assister.

Réunions régionales

4. Egalité entre hommes et femmes

En application des résolutions de la Conférence internationale du Travail concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT et de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies du 24 mai 1990, l'OIT s'emploie à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Aux réunions régionales, les Membres devraient prendre des mesures concrètes en vue d'accroître, conformément au principe d'égalité des chances, la participation des femmes à leurs délégations, en tenant compte de la représentation des femmes dans des fonctions de direction.

45. Droit de parole et organisation des travaux

~~Aux termes de l'article 10, p~~ Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président, la priorité étant accordée aux délégués (ou leurs suppléants). Sans préjudice de la latitude laissée au bureau de la réunion pour s'acquitter de ses fonctions ~~conformément au paragraphe 5 de l'article 6~~, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

56. Pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers doivent être déposés ~~15~~21 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion (~~article 1, paragraphe 3~~). Une liste préliminaire des participants est publiée par voie électronique ~~une~~deux semaines avant l'ouverture de la réunion. Deux listes supplémentaires sont disponibles à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion, et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion. Le Bureau fournit aussi le dernier jour une liste électronique des personnes qui se sont faites enregistrer.

~~Aux termes de l'article 9, Il~~ La Commission de vérification des pouvoirs est compétente pour recevoir et examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe ~~26~~ de l'article 1 (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et, si elle dispose du temps nécessaire, les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour (~~article 1, paragraphe 4~~), ainsi que les communications.

Les protestations doivent être communiquées dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter des soumissions tardives pour des raisons qu'elle juge valables (~~article 9, paragraphe 3 a~~). Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, avant même la

Réunions régionales

publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

Toute protestation ou plainte recevable est communiquée au gouvernement concerné par la Commission de vérification des pouvoirs, qui le prie de lui faire part de ses observations dans un délai déterminé, en principe égal ou inférieur à 24 heures. La commission peut rejeter les observations présentées après l'expiration du délai imparti.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport qui sera porté à la connaissance du Conseil d'administration. Ce rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

67. Forme, nature et évaluation des résultats

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions, ~~de rapports ou de résolutions~~ sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour ~~(article 3)~~ ou de résolutions. Un groupe de rédaction tripartite élabore les conclusions. Il dispose d'un délai suffisant pour mener ses travaux et il est tenu pleinement informé de la discussion en plénière. Dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, elles se prennent à la majorité simple, normalement par un vote à main levée ~~(article 12, paragraphes 3 et 4)~~. Bien que le Règlement ne prévoie ni vote par appel nominal ni vote au scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus.

Dans la mesure du possible, Les décisions de la réunion sont soumises par le Bureau international du Travail au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration peut formuler des observations sur les résultats des travaux, ~~décider de prendre les~~ des décisions sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion en tenant dûment compte du programme et budget et prier le Bureau d'en rendre compte dans un délai donné, ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire. Le dialogue social est la méthode appropriée pour adapter la mise en œuvre des résultats des réunions régionales aux circonstances et besoins nationaux.

8. Langues

Le Conseil d'administration détermine les langues de travail de la réunion. Les langues de travail par région sont les suivantes: l'anglais, l'arabe et le français pour la Réunion régionale africaine; l'anglais, l'espagnol et le portugais pour la Réunion régionale des Amériques; l'anglais, l'arabe et le chinois pour la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique; et l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe pour la Réunion régionale européenne. A l'exception du ou des documents finals de la réunion, les documents élaborés pendant la réunion, tels que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sont, pour des

Réunions régionales

raisons de temps et de maîtrise des coûts, produits pendant la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et traduits dans les autres langues de travail de la réunion et dans les autres langues officielles de l'OIT après la clôture de la réunion. Un projet de rapport de la réunion est mis à disposition après la clôture de la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et il est établi sous sa forme définitive dans les autres langues de travail de la réunion après le délai fixé pour la soumission des corrections.

Règlement ~~pour les~~ réunions régionales ¹

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Les réunions régionales sont organisées périodiquement dans chacune des régions suivantes: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Aux fins du présent Règlement, le Conseil d'administration dresse la liste des Membres de chaque région.

1.2. Tout Etat Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs de chacun de ses membres à part entière. ~~Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion.~~

3. Tout Membre d'une autre région peut être invité à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur.

4. Un Membre dont le territoire s'étend sur plus d'une région, ou qui est responsable des relations extérieures d'un territoire ou de territoires situés dans une autre région, peut être invité à participer à cette autre réunion régionale en étant représenté par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée.

5. L'acceptation par un ~~Etat ou un territoire~~ Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

6. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les

¹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Réunions régionales

plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs, ~~du pays ou du territoire~~ du Membre considéré, pour autant que de telles organisations existent.

7. Les Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

~~38.~~ Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail ~~quinze (15)~~ vingt-et-un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

~~4. (1)9.~~ Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques qui peuvent participer à la réunion dans les conditions suivantes: et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.

a) Les conseillers techniques ne sont autorisés à prendre la parole qu'à la demande du délégué auquel ils sont adjoints et ne peuvent pas prendre part aux votes.

~~(2)b)~~ Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

~~(3)c)~~ Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

~~510.~~ Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des ~~Etats ou des territoires~~ Membres représentés participant à la réunion en tant que membres à part entière, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ~~ou territoires~~, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi assister à la réunion.

~~611.~~ Tout ~~Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout~~ Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~712.~~ Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~813.~~ Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

Réunions régionales

914. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour de la réunion régionale est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir, avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu, au moins le niveau de protection prévu par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail. L'Etat Membre conclut un accord avec le Bureau international du Travail qui comporte les clauses standard reproduites dans l'annexe du présent Règlement.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions conclusions sur des sujets se rapportant à la question (~~ou aux questions~~) à l'ordre du jour, ~~de conclusions ou de rapports~~ ou de résolutions adressées au Conseil d'administration. Ces décisions sont consignées dans un rapport de la réunion soumis au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports ~~pour les~~ soumis aux réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare un rapport sur la question (~~ou les questions~~) à l'ordre du jour ~~un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.~~

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau ~~des réunions~~ de la réunion

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant

Réunions régionales

~~que membres à part entière. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.~~

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président peut désigner un ~~délégué~~ suppléant dans les conditions prévues au paragraphe ~~9 b)4(2)~~ de l'article 1 du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou ~~parties~~ ~~fractions~~ de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau établit le programme de travail de la réunion, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au ~~présent Règlement applicable à la réunion~~, à moins que la réunion n'en décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, comptant tous parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 26 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes du paragraphe 45 de l'article 1 ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications et les examiner.

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

- a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) ~~les~~ l'auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) l'auteur de la protestation n'est pas le conseiller technique du délégué dont la désignation est contestée;
- ed) la protestation n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 4, 10, 11, 12 ou 145, 6, 7 ou 9 de l'article 1 et les représentants

Réunions régionales

des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe §13 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

6. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet à l'examen.

7. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

8. Lorsque les discussions de la réunion sont menées sous la forme de débats interactifs, les personnes invitées n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées aux paragraphes 3 et 4 sont autorisées à participer à la discussion, et le président peut déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats. Le paragraphe 7 de l'article 10 ne s'applique pas à ces débats.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

Réunions régionales

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail², chaque délégué d'un

² Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut

Réunions régionales

Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière a le droit de participer ~~personnellement~~ individuellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et proclamée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

Annexe

Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale

Organisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, l'OIT a l'entière responsabilité de l'organisation et de la conduite de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales et aux autres règlements, règles et pratiques de l'OIT applicables.
2. Sans limiter la portée du paragraphe qui précède, l'OIT est en particulier seule responsable:
 - i) de l'accréditation des participants à la réunion conformément à ses règles et pratiques applicables;
 - ii) de la préparation et du déroulement de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales de l'OIT;
 - iii) de l'établissement du programme de la réunion.
3. Le gouvernement prête son concours à l'OIT pour les questions de protocole et de sécurité, y compris en ce qui concerne l'accueil et le traitement qu'il convient de réserver aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux ministres participant à la réunion.

Privilèges, immunités et facilités

- 4 Le lieu de la réunion est considéré comme faisant partie intégrante des locaux de l'OIT aux fins de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
5. Le gouvernement applique à l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'à tous les représentants des Etats Membres, des observateurs et des personnalités éminentes invités à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'OIT.

Réunions régionales

6. Le gouvernement veille au déroulement rapide des procédures afin de faciliter le voyage aller et retour et le séjour en/au/à [nom du pays hôte] de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent, ainsi que des membres de leur famille, pendant toute la durée de leurs fonctions, mission(s) ou séjour(s) liés directement ou indirectement à la réunion.
7. Toutes les personnes énumérées au paragraphe [x] ont le droit d'entrer sur le territoire de/du [nom du pays hôte] et de le quitter, et aucune restriction ne sera imposée à leurs déplacements depuis et vers le lieu de la réunion.
8. Les représentants consulaires à l'étranger ont pour instruction de délivrer des visas aux fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants des Etats Membres invités à la réunion sans retard ni délai d'attente, sans exiger la présence des intéressés ni le règlement de frais de visa. L'OIT communique les noms de ses fonctionnaires et des personnalités éminentes au gouvernement, ainsi que la liste officielle des délégations publiée par l'Organisation, ladite liste pouvant servir de base à la vérification des délégations des Etats Membres. Toutes les autres personnes énumérées au paragraphe [x] se verront délivrer un visa selon une procédure rapide.
9. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer une sécurité adéquate pendant toute la durée de la réunion en coopération étroite avec l'OIT et, en particulier, dans le plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation.
10. Le gouvernement prend les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes à la consommation ou de tout autre droit ou taxe susceptible d'être exigé à l'achat par l'OIT de biens ou de services destinés à un usage officiel dans le cadre de la réunion.

Logo et nom

11. Les parties conviennent que la réunion a pour seul logo celui créé par l'OIT. L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle associés au logo.
12. L'OIT octroie au gouvernement, et ce dernier accepte, une licence d'exploitation mondiale exclusive et incessible du logo de la réunion uniquement à des fins liées à l'accueil et au bon déroulement de la réunion.

Réunions régionales

13. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le nom ou l'emblème de l'OIT/du BIT, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.
14. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le titre de la réunion, à savoir «...» ou tout sigle s'y rapportant, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

Responsabilité

15. Le gouvernement indemnise l'OIT et l'exonère de toute responsabilité en cas de poursuite, réclamation ou demande pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux personnes ou aux installations mises à disposition par le gouvernement, à moins qu'un tel dommage corporel ou matériel ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par l'OIT ou ses fonctionnaires.

Amendements à l'accord

16. Les parties peuvent modifier l'une quelconque des clauses du présent accord, à l'exception des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'OIT et à ses droits de propriété intellectuelle, d'un commun accord écrit entre les parties et signé par leurs représentants autorisés.

Règlement des litiges

17. Les parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations découlant du présent accord ou de son interprétation ou s'y rapportant. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation directe entre les parties.

Annulation, report ou résiliation

18. L'OIT, en tant qu'organisation intergouvernementale, peut être appelée par son Conseil d'administration à reporter, annuler ou déplacer la réunion. En pareil cas, l'OIT informe en conséquence le gouvernement de cette décision. L'accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.

Réunions régionales

19. Si la réunion est annulée ou reportée d'un commun accord entre le gouvernement et l'OIT, y compris en cas de force majeure, le présent accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.
20. En cas d'annulation, de suspension ou de report de la réunion, ou encore de changement du lieu de la réunion par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le présent accord. Les parties se consultent au moins trente (30) jours avant ladite résiliation. En cas de résiliation, chaque partie assume ses propres frais.